

Délibération n° 2015/14 : Exécution du budget de l'exercice 2015 – Budget rectificatif n°2

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29/07/2011 relatif à l'établissement public du Marais Poitevin,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin portant adoption du budget pour l'exercice 2015, approuvé de manière tacite par les autorités de tutelle,
- Vu le rapport du Directeur de l'EPMP,

Le Conseil d'administration de l'Etablissement public du marais poitevin délibérant valablement

DECIDE

Article 1 :

Le budget 2015 après budget rectificatif n°2 est adopté tel qu'il est présenté par le Directeur de l'EPMP.

Le montant total des dépenses après BR n° 2 s'élève à **4 235 648,00 €**, soit 521 190 € de diminution par rapport au budget rectificatif n° 1, réparti sur quatre enveloppes :

➤ Personnel	674 000 €
➤ Fonctionnement (hors personnel).....	980 610 €
➤ Interventions	2 438 838 €
➤ Investissements	142 200 €

Le montant total des recettes après BR n° 2 s'élève à **3 910 136,00 €**, soit 628 071 € de diminution par rapport au budget rectificatif n° 1, réparti comme suit :

➤ Subventions de l'Etat	326 458,00 €
➤ Autres Subventions (AELB – FEDER – FEADER)	746 630,00 €
➤ Ressources propres et autres (PITE)	2 330 311,00 €
➤ Reprise sur provisions pour risques et charges d'exploitation.....	506 737,00 €

Le résultat prévisionnel de l'Etablissement public du Marais poitevin, après BR n° 2, est arrêté à la somme de : **213 361 €**.

Le fonds de roulement est diminué de **783 249 €**.

Conformément au compte de résultat prévisionnel et au tableau de financement agrégé joints en annexe.

Article 2 :

Le Directeur et l'Agent Comptable de l'EPMP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Luçon, le 15/12/2015

Le Directeur


Johann LEIBREICH



La Présidente du Conseil d'administration


Christiane BARRET

Délibération n° 2015/15 : Budget initial 2016

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29/07/2011 relatif à l'établissement public du Marais Poitevin,
- Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu le rapport du Directeur de l'EPMP,

Le Conseil d'administration de l'Etablissement public du marais poitevin délibérant valablement

DECIDE

Article 1 :

Le conseil d'administration approuve les autorisations budgétaires suivantes :

- **8 ETPT** sous plafond
- Montant des autorisations d'engagement : **2 317 051 €**
 - Personnel 694 000 €
 - Fonctionnement (hors personnel)..... 649 000 €
 - Interventions 879 051 €
 - Investissements 95 000 €
- Montant des crédits de paiement : **3 013 000 €**
 - Personnel 694 000 €
 - Fonctionnement (hors personnel)..... 783 000 €
 - Interventions 1 300 000 €
 - Investissements 236 000 €

Article 2 :

Le conseil d'administration approuve les prévisions budgétaires suivantes :

- Variation de trésorerie : **-1 527 140 €**
- Résultat patrimonial : **- 1 466 255 €**
- Incapacité d'autofinancement : **- 1 411 255 €**
- Variation de fonds de roulement : **- 1 527 140 €**

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

Fait et délibéré à Luçon, le 15/12/2015

Le Directeur


Johann LEIBREICH



La Présidente du Conseil d'administration


Christiane BARRET

Etablissement public du Marais poitevin

Conseil d'administration du 15/12/2015

Séance plénière n° 13

Délibération n° 2015/17

Organisme unique de gestion collective - Mise en place de la redevance

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais Poitevin,
- Vu le décret n° 2012-84 du 24 janvier 2012 fixant les modalités de mise en œuvre de la participation financière des préleveurs irrigants aux missions de l'OUGC,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu la convention du 30 octobre 2012 modifiée par avenant du 15 mai 2014 portant délégation d'une partie des missions de l'OUGC aux Chambres d'agriculture de la Charente Maritime, des Deux Sèvres et de la Vendée,
- Vu l'avis de la commission spécialisée du 09 décembre 2015, chargée de proposer la répartition des prélèvements d'eau pour l'irrigation,
- Vu la note de présentation ci-annexée, précisant les montants forfaitaire et variable proposés pour le calcul de la redevance à partir de l'année 2016,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1 :

A partir de 2016, la redevance est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable. Cette dernière est calculée en fonction du volume autorisé puis modulée par le niveau de gestion mis en place défini dans la note de présentation.

➤ Le montant de la redevance est le suivant :

- La partie forfaitaire d'un montant annuel de 50 € est appliquée à chaque bénéficiaire inscrit dans le plan de répartition approuvé par le préfet ou bénéficiant d'un volume autorisé.
- La partie variable est basée sur le volume notifié ou autorisé de l'année et fonction du niveau de gestion :
 - pour la gestion de niveau 1, le montant est fixé à 0 €/m³
 - pour la gestion de niveau 2, le montant est fixé à 0,001 €/ m³
 - pour la gestion de niveau 3, le montant est fixé à 0,002 €/ m³

Article 2:

La révision de la redevance pourra être engagée en 2017, si le budget de l'OUGC n'est pas en équilibre sur 2015 - 2016.

Fait et délibéré à Luçon, le 15/12/2015.

Le Directeur,



Johann LEIBREICH



La Présidente du conseil d'administration,



Christiane BARRET

Etablissement public du Marais poitevin
Conseil d'administration du 15/12/2015
Séance plénière n° 13

Délibération n° 2015/18

**Convention de transmission des données du SIEMP
DREAL Pays de la Loire**

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais Poitevin,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu les dispositions du CTMA cadre du Marais poitevin porté par l'EPMP,
- Vu le projet de convention annexé,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement,

DÉCIDE

Article 1 :

Le projet de convention de mise à disposition des données de débit des cours d'eau sur le bassin du Lay est validé par le Conseil d'administration.

Article 2 :

Le directeur de l'établissement est autorisé à signer la convention avec les parties concernées. Il est également chargé de suivre la mise en application des dispositions prévues par la convention.

Fait et délibéré à Luçon, le 15/12/2015

Le Directeur,


Johann LEIBREICH



La Présidente du conseil d'administration,


Christiane BARRET

Etablissement public du Marais poitevin
Conseil d'administration du 15/12/2015
Séance plénière n° 13

Délibération n° 2015/19

**Convention de transmission des données du SIEMP
I.I.B.S.N**

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu les dispositions du CTMA cadre du Marais poitevin porté par l'EPMP,
- Vu le projet de convention annexé,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement,

DÉCIDE

Article 1 :

Le projet de convention de mise à disposition des données de niveaux d'eau de l'IIBSN est validé par le Conseil d'administration.

Article 2 :

Le directeur de l'établissement est autorisé à signer la convention avec les parties concernées. Il est également chargé de suivre la mise en application des dispositions prévues par la convention.

Fait et délibéré à Luçon, le 15/12/2015

Le Directeur,



Johann LEIBREICH



La Présidente du conseil d'administration,



Christiane BARRET

Etablissement public du Marais poitevin
Conseil d'administration du 15/12/2015
Séance plénière n° 13

Délibération n° 2015/20

Convention de transmission des données du SIEMP
Conseil Régional Poitou-Charentes

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu les dispositions du CTMA cadre du Marais poitevin porté par l'EPMP,
- Vu le projet de convention annexé,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1 :

Le projet de convention de mise à disposition des données de niveaux d'eau souterrains par la région Poitou-Charentes est validé par le Conseil d'administration.

Article 2 :

Le directeur de l'établissement est autorisé à signer la convention avec les parties concernées. Il est également chargé de suivre la mise en application des dispositions prévues par la convention.

Fait et délibéré à Luçon, le 15/12/2015

Le Directeur,


Johann LEIBREICH



La Présidente du conseil d'administration,


Christiane BARRET

Etablissement public du Marais poitevin

Conseil d'administration du 15/12/2015
Séance plénière n° 13

Délibération n° 2015/21

PROGRAMMATION PITE 2015 – n° 3

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le montant des autorisations d'engagement des années antérieures reporté sur l'année 2015,
- Vu le montant d'autorisations d'engagement mis à disposition pour la programmation 2015,
- Vu les deux premières programmations adoptées en conseil d'administration du 31 mars et du 23 juin 2015,
- Vu le tableau récapitulatif des demandes de subvention PITE ci-annexé, au titre de l'année 2015,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1 :

La programmation n° 3 de la subvention PITE présentée au titre de l'enveloppe 2015 pour un montant de **707 286,00 €** est approuvée.

Article 2 :

Le directeur de l'EPMP est autorisé à signer les conventions relatives à l'attribution de ces subventions.

Fait et délibéré à Luçon, le 15/12/2015

Le Directeur,



Johann LEIBREICH



La Présidente du conseil d'administration,



Christiane BARRET